

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE  
-----



REPUBLIC OF TOGO

WORK- FREEDOM- HOMELAND  
-----

**79<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Thème** : Crimes contre l'humanité

DECLARATION DE :

**Monsieur Tchakpidè OURO-BODI,**

Premier Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès  
des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

New York, le 10 octobre 2024

**Monsieur le Président,**

Permettez-moi, à l'entame de mon propos, d'exprimer la gratitude de ma délégation au Secrétaire général qui ne ménage aucun effort pour alerter et prévenir la commission de crimes de masse dans le monde et à la Commission du Droit international (CDI) pour ses efforts de codification et du développement progressif du droit international.

Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par le représentant de l'Ouganda au nom du groupe africain.

Incrimination créée en 1945 dans le cadre du statut du tribunal militaire de Nuremberg, les crimes contre l'humanité sont des infractions spécifiques commises dans le cadre d'une attaque de grande envergure visant des civils, quelle que soit leur nationalité. Ma délégation exprime sa profonde préoccupation face à la recrudescence des atrocités de masse susceptibles d'être qualifiées de crimes contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité demeurent à ce jour les seules atrocités de masse dont la prévention et la répression ne sont pas prévues par un instrument juridique international spécifique. Ma délégation considère qu'il est de la responsabilité morale de la communauté internationale de mettre en place un instrument juridique international universel sur la prévention et la répression desdits crimes contre l'humanité, à l'instar de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et celle sur les crimes de guerre.

En ce sens, le Togo se félicite du travail de la Commission du Droit international, notamment son projet d'articles sur la prévention et la répression ainsi que sa recommandation d'élaborer une convention sur la base dudit projet d'articles.

**Monsieur le Président,**

Les crimes contre l'humanité figurent parmi les crimes les plus graves qui choquent notre conscience collective.

Le Togo note que tous les Etats membres s'accordent à condamner de tels faits dans le monde et salue l'existence d'un consensus sur la lutte contre l'impunité en général et de manière singulière sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Cependant, depuis l'achèvement des travaux et la recommandation de la Commission du Droit international en 2019, la communauté internationale n'a pas encore réussi à s'accorder sur le texte équilibré qui servirait de base de négociation de la future convention sur les crimes contre l'humanité.

Pourtant, il est évident qu'une telle convention compléterait le droit conventionnel sur les crimes internationaux et renforcerait le mécanisme international en matière pénale ainsi que le système de coopération internationale.

Il est donc indispensable d'accélérer le mouvement consistant à renforcer et compléter le projet d'articles sur les "crimes contre l'humanité" de la CDI afin d'avoir une base consensuelle à de futures négociations sur la convention internationale prévenant et réprimant les crimes contre l'humanité.

A cet effet, ma délégation se réjouit de la large participation des délégations lors deux reprises de session en 2023 et 2024 ainsi que des échanges constructifs qui ont eu lieu lors de ces occasions.

Il importe de poursuivre ces efforts. Dans cette optique, le Togo réaffirme son engagement à poursuivre les discussions de fond et de manière consensuelle en vue d'enrichir davantage le document de base de négociations devant nous amener rapidement vers l'adoption d'une convention internationale universelle destinée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité.

**Monsieur le Président,**

Le Togo salue toutes les évolutions qui marquent la vie du projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité. Bien qu'il soit temps d'agir et de donner suite au travail remarquable de la CDI sur cette importante thématique, mon pays appelle à la poursuite de la réflexion et à la prise en compte de toutes les sensibilités exprimées sur ce sujet.

En effet, ma délégation estime qu'il est indispensable d'apporter certaines précisions à quelques aspects du projet d'articles de la CDI, notamment la portée des crimes contre l'humanité, la définition de ce concept en tenant compte des types d'atrocités qui ont pu se produire dans le passé, mais dans une perspective de prévention, et également en n'occultant pas des formes modernes et déguisées de ces mêmes crimes.

Pour ma délégation, une définition du crime contre l'humanité en ce 21<sup>e</sup> siècle serait incomplète et non avant-gardiste si elle ne prend pas en compte la question de l'esclavage dans toute sa chaîne, le pillage des ressources du sol et du sous-sol et ses conséquences immédiates et progressives, la colonisation, la traite négrière, le financement du terrorisme et certaines atrocités contre l'environnement.

En somme, ma délégation souhaiterait que la future convention élabore une définition autonome et consensuelle des crimes contre l'humanité qui prend également en compte les aspects non létaux et indéchiffrable de ces crimes, pour aller au-delà de la conception primaire.

## **Monsieur le Président,**

Le droit international, en tant que système de coopération horizontal, est tributaire de la fiabilité des engagements pris par les Etats. Ainsi, ma délégation appelle à ce qu'un accent particulier soit mis sur le renforcement des capacités des Etats en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Le Togo est favorable à l'ancrage déterminé de la compétence pénale à la souveraineté de l'Etat, puisque cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien de rattachement entre l'Etat et le lieu de commission du crime, l'auteur du crime et la victime du crime.

Par ailleurs, ma délégation souhaiterait que les garanties procédurales appropriées soient plus marquées et que l'on conditionne les mesures d'arrestation ou de détention provisoire à une demande expresse d'une juridiction compétente, ou l'existence d'une procédure judiciaire.

Aussi, ma délégation appelle-t-elle à mieux encadrer la mesure de sauvegarde de justice en l'énonçant et en l'encadrant au mieux, notamment pour ce qui est des principes de non-refoulement et le droit de refus de l'extradition.

Pour conclure, ma délégation exhorte les Etats membres à achever rapidement les discussions franches et s'accorder sur un document équilibré et consensuel devant servir de base de négociation en vue de l'adoption d'une convention internationale universelle sur les crimes contre l'humanité, seul gage de prévention et de répression efficaces des atrocités de masse.

**Je vous remercie de votre attention !**